

Plan Local d'Urbanisme

Dossier approuvé



Notice des annexes sanitaires

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 11/04/2018 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme révisé.

Fait à Verneuil-d'Avre-et-d'Iton
Le Président de l'Interco Normandie Sud Eure

APPROBATION DU PLU : 01/06/2005
ARRÊT DE LA RÉVISION : 12/07/2017
APPROBATION DE LA RÉVISION : 11/04/2018

Etude réalisée par :

Annexes sanitaires

1.	EAU POTABLE.....	2
1.1.	Situation actuelle	2
1.2.	Situation future	3
2.	ASSAINISSEMENT.....	4
2.1.	Situation actuelle	4
2.2.	Situation future	4
3.	ELECTRICITE.....	5
3.1.	Situation actuelle	5
3.2.	Situation future	5
4.	TELECOMMUNICATION.....	6
4.1.	Situation actuelle	6
4.2.	Situation future	6
5.	DECHETS	8
5.1.	Situation actuelle	8
5.2.	Situation future	8
6.	EQUIPEMENTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	9
6.1.	Situation actuelle	9
6.2.	Situation future	9
7.	ANNEXES.....	10
7.1.	Rapport du Service départemental d'incendie et de secours.....	10
7.2.	Plan des réseaux électriques	11
7.3.	Zonage d'assainissement-aptitude des sols	17

1. Eau potable

1.1. Situation actuelle

La commune appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Sud-Ouest du Canton de Verneuil-sur-Avre qui dessert les communes suivantes : Armentières-sur-Avre, Chennebrun, Gournay-le-Guérin, les Barils, Pullay, Saint-Christophe-sur-Avre et Saint-Victor-sur-Avre. Le SIAEP a conclu un contrat d'affermage avec la société Véolia Eau France qui est responsable de la distribution.

D'après le rapport 2015, sont gérés 86 km de canalisations et 772 abonnés qui se répartissent de la manière suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2014	Nombre d'abonnés Domestiques au 31/12/2015	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2015	Nombre total d'abonnés Au 31/12/2015	Variation en %
ARMENTIERES-SUR-AVRE	109	111	0	111	1.8
CHENNEBRUN	76	73	0	73	-3.9
GOURNAY-LE-GUERIN	88	89	0	89	1.1
LES BARILS	159	160	0	159	0.6
PULLAY	218	221	0	221	1.4
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-AVRE	89	90	0	90	1.1
SAINT-VICTOR-SUR-AVRE	28	28	0	28	0
Total	767	772	0	772	0,7%

L'eau distribuée a été d'une très bonne qualité bactériologique (taux de conformité de 100%).

L'eau produite est issue de 4 captages dont un se situe au niveau de la commune de Pullay, au niveau de la Pannetière. Ce forage fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP depuis le 24 octobre 1995 (voir annexes). Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent sur une partie du territoire communal. En 2015, 52725 m³ d'eau ont été prélevées sur ce captage, soit plus de la moitié des prélèvements sur la ressource en eau par le SIAEP. Par ailleurs, l'alimentation en eau est sécurisée par une connexion avec le réseau du Syndicat du Perchet de l'Aigle.

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (l)	Volume prélevé durant l'exercice 2014 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2015 en m ³	Variation en %
Prélèvement d'eau LE CALVAIRE (Chennebrun)	Eau souterraine Non influencée	4 m ³ /h 80 m ³ /j	5 477	2 898	-47,1%
Prélèvement d'eau LA PANNETIERE (Pullay)	Eau souterraine Non influencée	11 m ³ /h 220 m ³ /j	47 621	52 725	10,7%
Prélèvement d'eau LA FERTE VIDAME (St Christophe s/ Avre)	Eau souterraine Non influencée		9 327	2 201	-76,4%
Prélèvement d'eau LE GUERIN (Ancien Château) à Gournay le Guérin	Eau souterraine Non influencée	4 m ³ /h 80 m ³ /j	6 215	26 000	318,3%
Total			68 640	83 824	22,1%

D'après les dernières analyses de l'ARS (mars 2017), l'eau d'alimentation est conforme à la réglementation.

Il est à noter que Center-Parcs dispose en interne de quatre captages ayant une capacité d'eau potable pour environ 5 000 personnes.

1.2. Situation future

La production couvre les besoins actuels de la commune, les ressources pouvant satisfaire une augmentation de la population. Concernant le Center-Parcs, des réflexions sont en cours pour davantage sécuriser l'alimentation en eau du site.

2. Assainissement

2.1. Situation actuelle

Eaux usées

L'ensemble de la commune est en assainissement autonome. La Communauté de communes dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Dans le cadre de l'actualisation des schémas d'assainissement, une étude a été menée sur l'état des lieux de chaque commune de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Verneuil. Pour Pullay, il en ressort que la moitié des installations contrôlées présentent des risques de pollution ou d'insalubrité. Les données précisent font état de la répartition suivante :

Classe	A	B	C	D	E
Nombre d'installations	36	15	28	88	26

- Classe A : installations ayant un fonctionnement général satisfaisant,
- Classe B : installations en partie conforme et en bon état de fonctionnement. Quelques petits travaux suffiraient à les mettre aux normes,
- Classe C : installations ne répondant pas aux normes en vigueur mais ne posent pas de problèmes de pollution ou de risques sanitaires. Seuls quelques petits travaux suffiraient à les rendre conformes,
- Classe D : installations inexistantes et/ou présentant un risque de pollution pour le milieu. Ces installations ne disposent pas de systèmes de traitement,
- Classe E : installation présente un risque d'insalubrité publique.

D'après le rapport, 94% les habitations visitées sont aptes au maintien d'un système d'assainissement non collectif. 5% présentent des contraintes de réhabilitation liées à des problèmes de contre-pente, d'accès ou de surface parcellaire restreinte. 2 logements, soit 1%, présentent de grosses difficultés de réhabilitation.

En annexe, est présenté le plan d'aptitude des sols extrait de l'actualisation des schémas d'assainissement de la CCPV – Phase 1 et 2 – Etat des lieux, mise à jour des contraintes et étude comparative de solutions d'assainissement – SOGETI.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées ponctuellement par l'intermédiaire d'ouvrages de voirie dans les parties urbanisées de la commune ; en dehors, les eaux ruissellent et s'évacuent dans les fossés ou le long des voies. Les exutoires sont des mares privées ou des fossés.

2.2. Situation future

Eaux usées

La commune doit préserver la qualité de l'eau, et plus particulièrement réduire les pollutions ponctuelles et maîtriser les rejets par temps de pluie. Une remise aux normes progressive des installations autonomes doit être envisagée.

Eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction, les aménagements réalisés sur le terrain doivent permettre l'infiltration sur l'unité foncière. Des prescriptions ont été définies pour limiter l'artificialisation des sols et les effets de ruissellements.

3. Electricité

3.1. Situation actuelle

L'ensemble des constructions est desservi par le réseau électrique. Globalement, il n'existe pas de dysfonctionnement particulier.

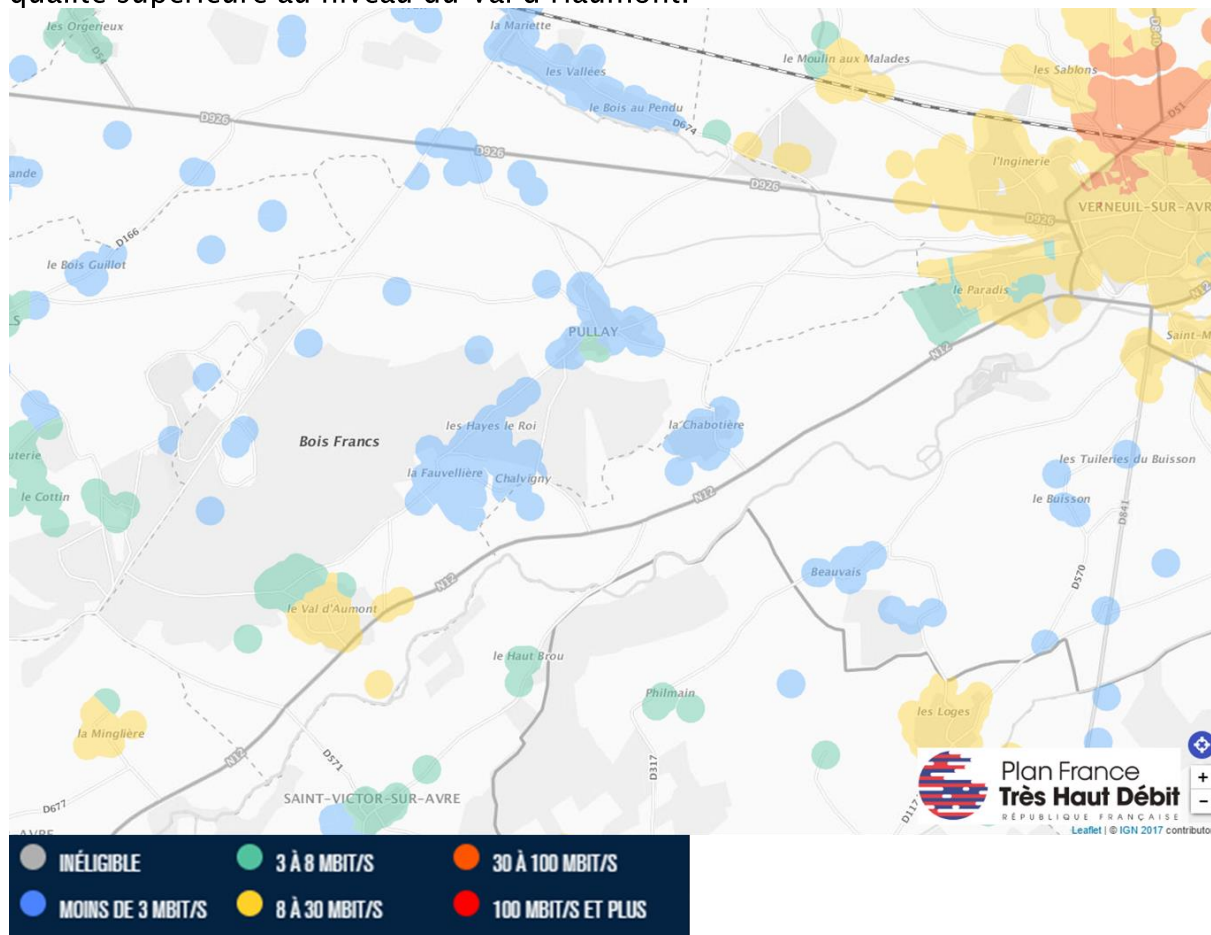
3.2. Situation future

Il n'est pas prévu de renforcement électrique. Les équipements actuels sont suffisants pour assurer la desserte en électricité des futures habitations projetées.

4. Télécommunication

4.1. Situation actuelle

D'après les données France Très Haut Débit, la commune de Pullay se caractérise par un réseau internet de faible débit (inférieure à 3 Mbit/s sur le village et le Fauvellière ainsi que sur les secteurs d'habitat isolé). La connexion internet est de qualité supérieure au niveau du Val d'Haumont.



D'après les données France Très Haut Débit, la commune dispose d'un réseau internet de faible débit (inférieure à 3 Mbit/s sur de nombreux secteurs et notamment une partie du village). La connexion internet apparaît de qualité supérieure au niveau de la Forêt (débit moyen compris entre 8 et 30 Mbit/s).

4.2. Situation future

Ces nouvelles technologies sont régies par des politiques supra-communales et par les opérateurs et ne sont donc pas maîtrisées par la commune. Il est donc difficile de se prononcer sur l'évolution à terme de la situation.

Toutefois, l'accès aux communications numériques est aujourd'hui un facteur de développement et plusieurs initiatives sont en cours pour améliorer ce service.

Il est à noter que la commune a prévu au niveau des prescriptions réglementaires et opérationnelles l'arrivée obligatoire des fourreaux pour les nouvelles opérations.

Est-ci-après présentée les stratégies des différents opérateurs sur le département :

	■ L'agglomération d'Evreux (SFR leader) et les communes de Louviers et Vernon sont concernées par le volet Plan THD (donc déploiement prévisionnel entre 2014/2015 et 2020) ■ Objectif de couvrir 100% des communes visées (sauf difficulté technique justifiée ne pouvant excéder 10% de la commune) dans les 5 ans qui suivent le début du déploiement ■ Pour les communes non concernées par son plan THD, Orange est ouverte à des co-investissements avec les collectivités locales et leurs partenaires, <u>si les projets concernés s'inscrivent en complémentarité avec les réseaux des opérateurs déjà existants ou à venir</u> et permettent le déploiement d'une offre passive ouverte à tout opérateur ou FAI.
	■ SFR s'est positionné à l'AMII en indiquant les communes sur lesquelles ils souhaitent être leader pour le déploiement : 327 communes hors zone très dense sont concernées au niveau national ■ SFR privilégie le recours au co-investissement aux côtés d'Orange en dehors des zones très denses ■ Sur l'Eure, SFR se positionne en leader sur la CA Evreux
	■ Free répond souvent favorablement aux consultations préalables lancées par Orange pour du co-investissement en zone très dense. Hors zone très dense, le co-investissement est étudié pour les immeubles de grande taille (> 12 logements)
	■ Les évolutions vers le 100 Mb/s sont envisageables dans toutes les communes où Numéricable exploite un réseau, sous condition d'un co-investissement de Numéricable et de la collectivité ■ Sur le département, seule la commune de Gaudreville-la-Rivière (120 prises) pourrait être concernée
	■ Aucun déploiement prévu ■ Bouygues Télécom défend un schéma de déploiement qui privilégie une concurrence au niveau des services et non au niveau des infrastructures ■ Recours au co-investissement avec Orange dans les zones les plus denses

Extrait du SDAN – Stratégies THD des différents opérateurs sur le département de l'Eure

5. Déchets

5.1. Situation actuelle

La Communauté de Communes du Pays de Verneuil a pris la compétence de la collecte et du traitement des déchets ménagers pour ses communes adhérentes depuis 1998. Cette compétence est depuis le 1^{er} janvier 2017, géré par l'Interco Normandie Sud Eure.

A Pullay, les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés une fois par semaine. Par ailleurs, il existe, à l'échelle de l'ensemble de l'ex-CCPV, des colonnes d'apport volontaire au niveau des villages ainsi que sur les parkings des supermarchés. Le verre est à apporter dans les bennes à verres réparties sur l'ensemble des communes de l'ex-CCPV. Au niveau de Pullay, le point de collecte se situe au niveau du cimetière, à la sortie du village.

5.2. Situation future

Le développement de la commune ne présente pas de problème de collecte des déchets.

6. Equipements d'incendie et de secours

6.1. Situation actuelle

Concernant la défense incendie, il est recensé 2 bornes incendies et 4 poteaux incendies sur le territoire communal ainsi qu'une réserve de 200m³ au lieu-dit de la ferme de Chaligny.

6.2. Situation future

Le débit minimum des défenses doit être de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Cette norme devra être respectée pour garantir une protection optimale des administrés.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

7. Annexes

7.1. Rapport du Service départemental d'incendie et de secours

06/08/2015
Voie publique

27481 PULLAY

N° 000001

Type

Contrôle

validée, réalisée le 11/05/2015

C.I.S. de VERNEUIL SUR AVRE

Etat

Description

Hydrants

N°	Type	Adresse	Diam. d'alim.	Diam. de sortie	Heure	• Etat	• Anomalie	• Accès	• Sign.	Anomalies	Observations
6	BI 100	Lieu-dit la Fraucetière, En bordure de Route - Au pied du Mur	Inconnu	100	Après midi	✓	✓	✓	✓		
5	BI 100	Rue des Tourterelles, Au Monument aux Morts	Inconnu	100	Après midi	✓	✗	✓	✓	Absence de sign. par panneau (BI)	
2	PI 100	Allée du Ray, Angle allée de la Brèche du Roy	Inconnu	100	Après midi	✗	✗	✓	✓	Débit inférieur au débit nominal - PI100 (A 1 bar = 8m3 / h)	Mesures du SDIS en 2014
1	PI 100	Allée du Ray, Angle allée des Pins	Inconnu	100	Après midi	✗	✗	✓	✓	Débit inférieur au débit nominal - PI100 (A 1 bar = 12m3 / h)	Mesures du SDIS en 2014
3	PI 100	Allée des Pins, A côté du Rond Point	Inconnu	100	Après midi	✗	✗	✓	✓	Débit inférieur au débit nominal - PI100 (A 1 bar = 12m3 / h)	Mesures du SDIS en 2014
4	PI 100	Allée de la Brèche du Roy, Angle N12	Inconnu	100	Après midi	✗	✗	✓	✓	Débit inférieur au débit nominal - PI100 (A 1 bar = 33m3 / h)	Mesures du SDIS en 2014

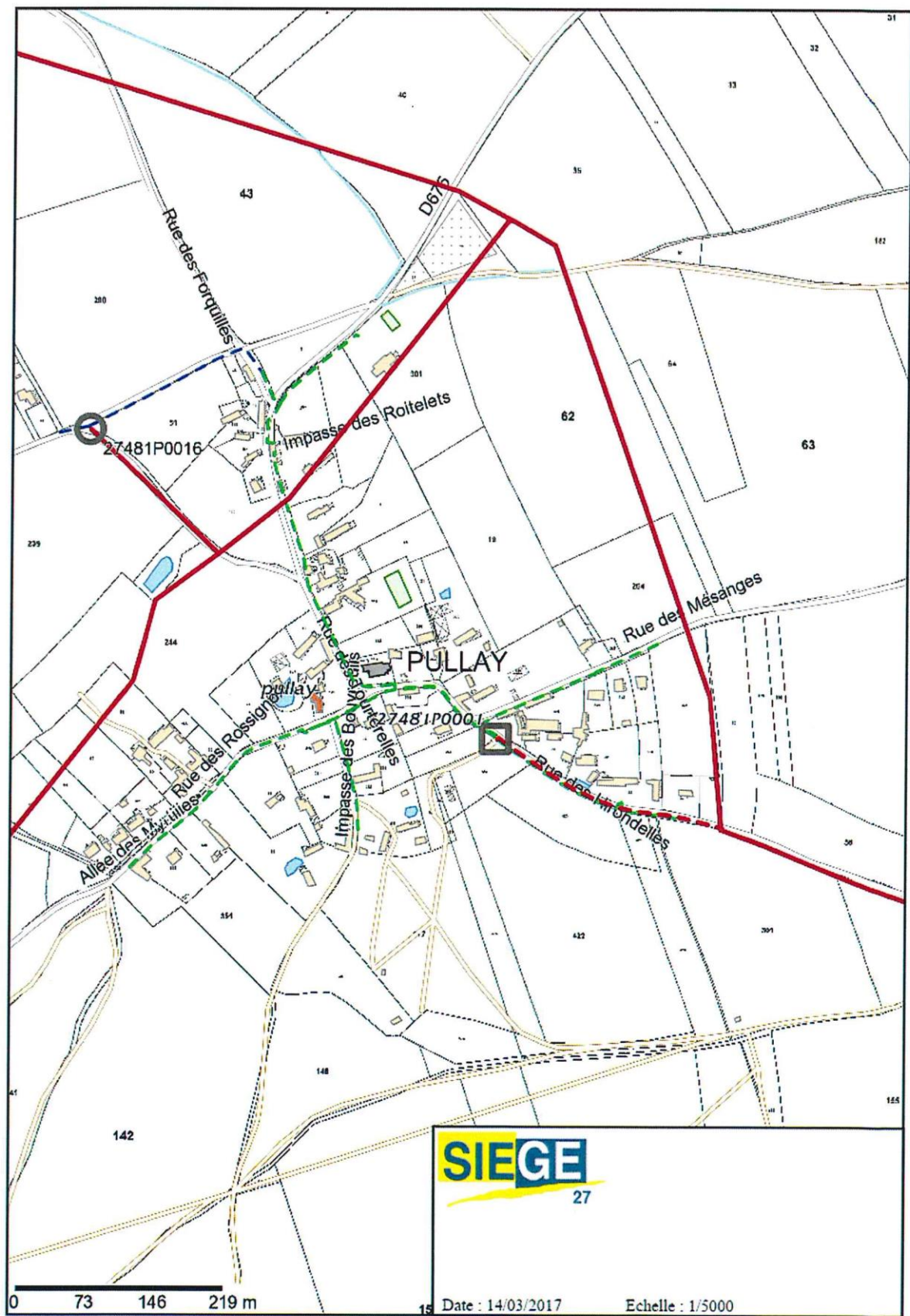
Réserves

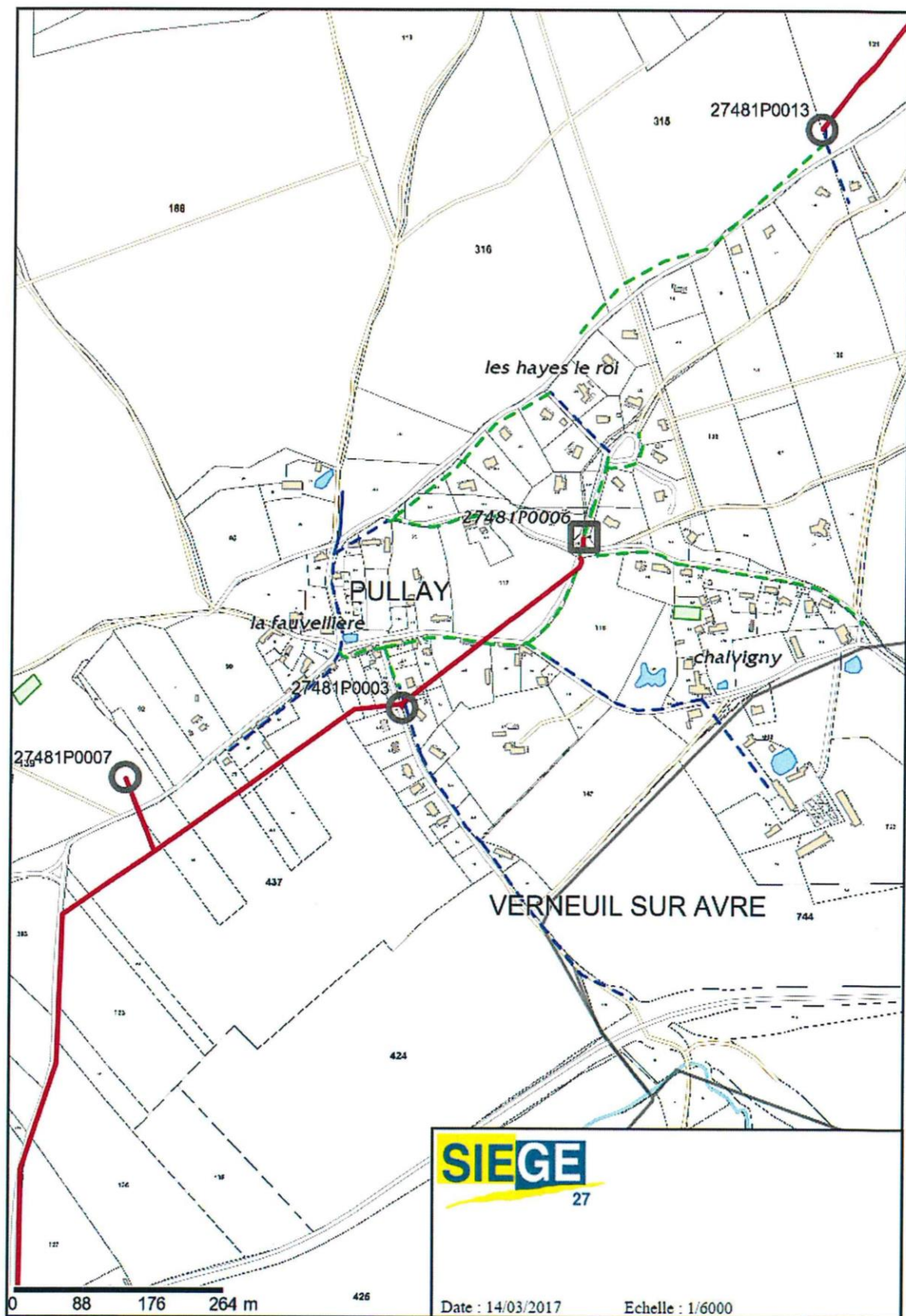
N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-allim.	• Etat	• Anomalie	• Accès	• Sign.	Heure	Anomalies	Observations
7	Pl d'eau	Allée des Tilleuls, Dans la Ferme - Lieu-dit Chaivigny	200	-	✓	✓	✓	✓	Après midi	PRIVE	

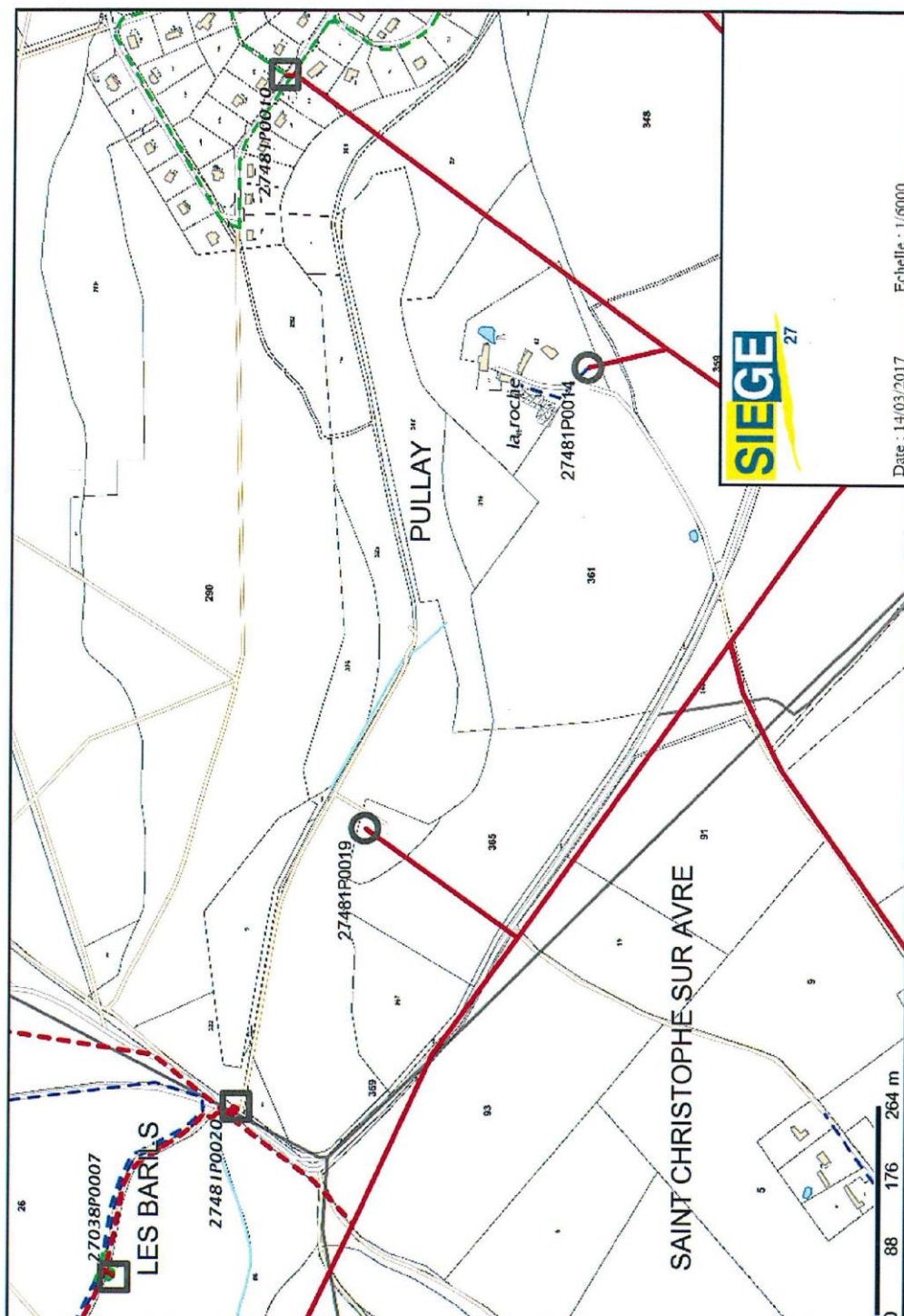
Légende

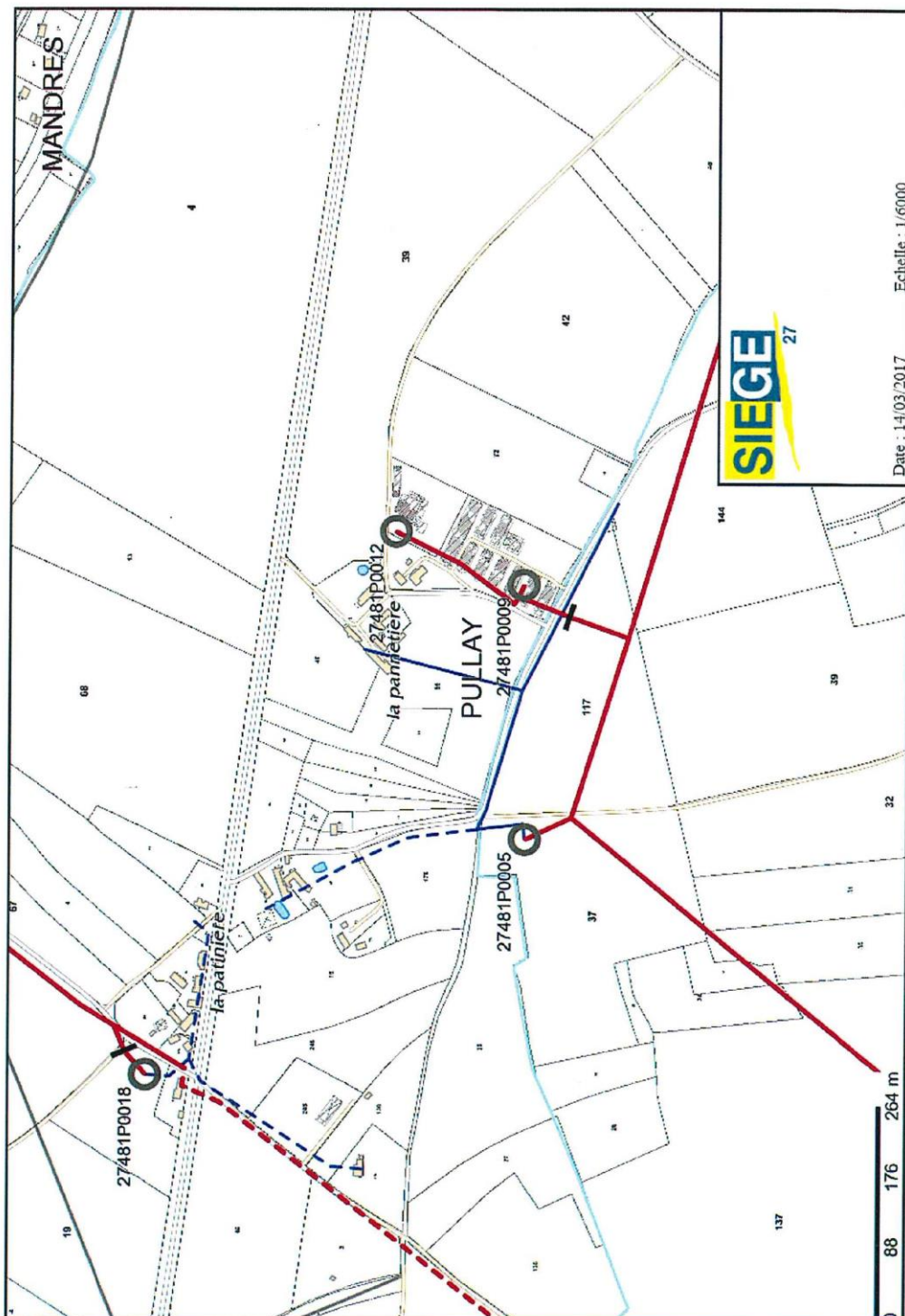
- Etat
- Anomalie
- Accès
- Signalisation
- ✗ Indisponible
- ✗ Avec anomalies
- ✗ Non autorisée
- ✗ Problématique
- ✓ En service
- ✓ Sans anomalies
- ✓ Autorisée
- ✓ Sans problème
- ✗ Non conforme en service

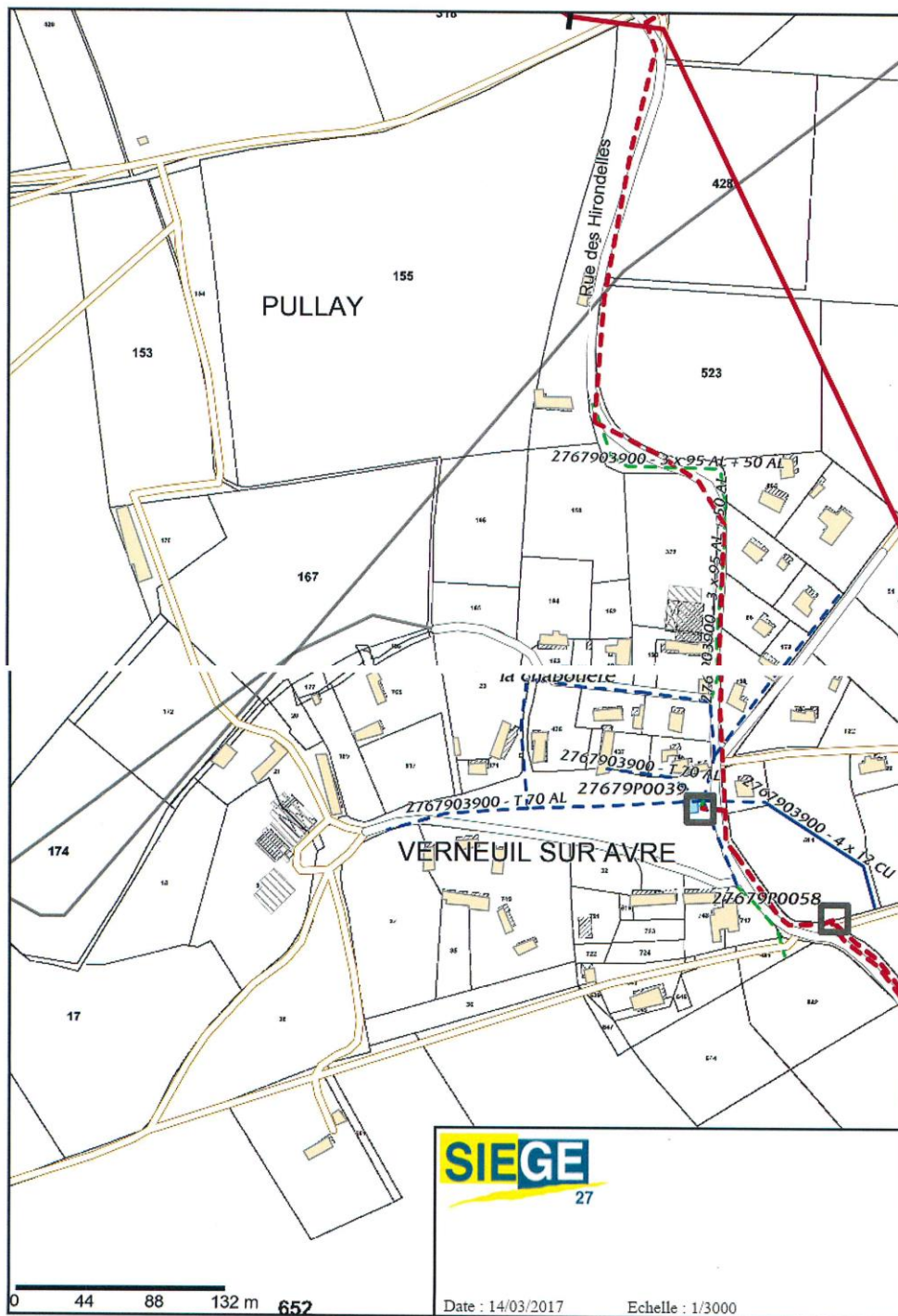
7.2. Plan des réseaux électriques



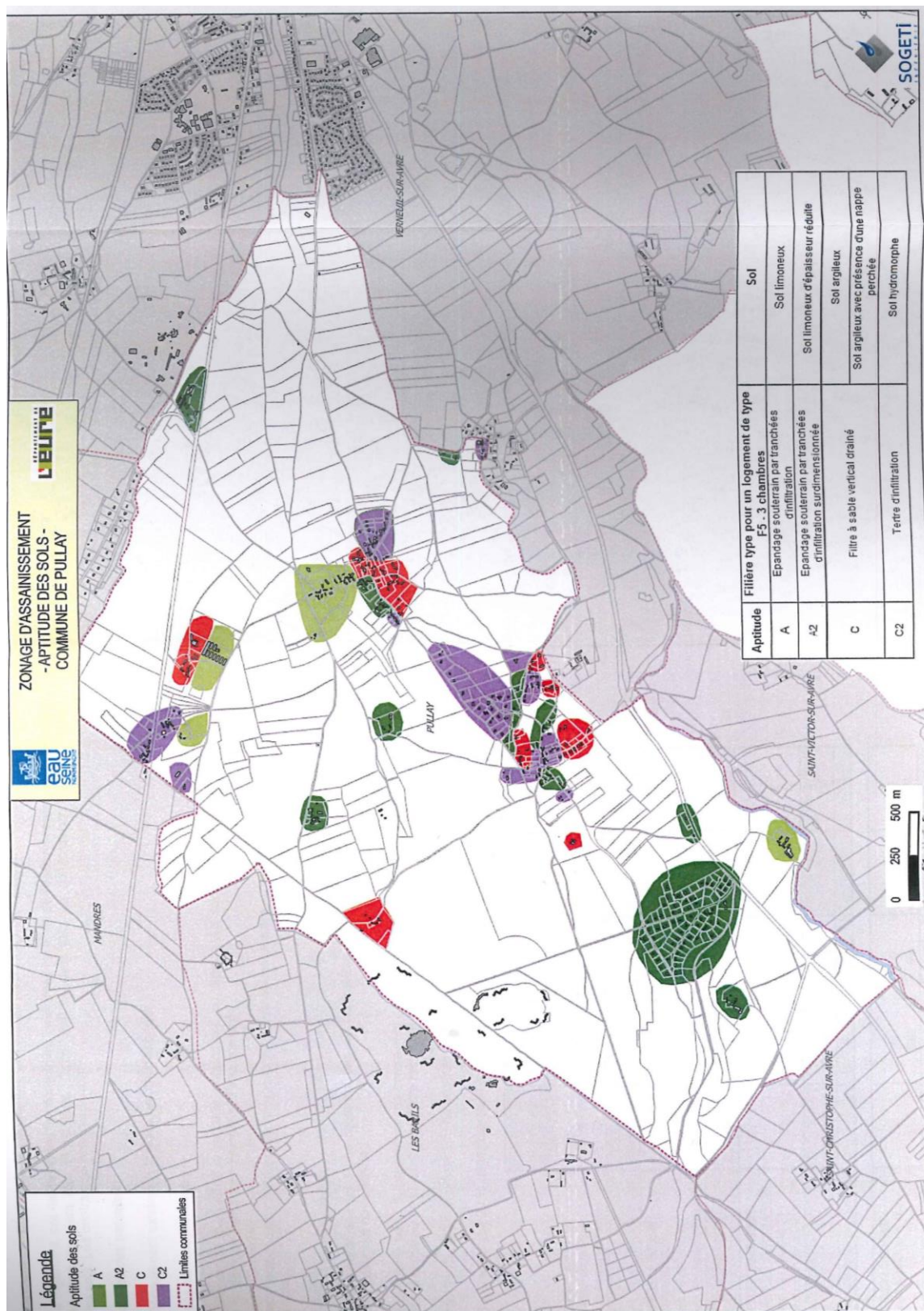








7.3. Zonage d'assainissement-aptitude des sols



Extrait de l'actualisation des schémas d'assainissement de la CCPV - Phase 1 et 2 - Etat des lieux, mise à jour des contraintes et étude comparative de solutions d'assainissement - SOGETI

7.4. Arrêté préfectoral relatif au captage « La Pannetière »


N° 30-1796

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
2

N° 3266

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20.1 et L 25.1 ;

le code rural, notamment l'article 113 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application ;

le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;

le règlement sanitaire départemental ;

la délibération du 18 avril 1993 du syndicat d'adduction d'eau potable de PULLAY-LES BARILS et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ;

les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

le rapport de l'hydrogéologue agréé du 9 septembre 1991 ;

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure du 31 août 1995 ;

l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure signalant un plan d'occupation des sols ;

l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 28 février 1995 ;

l'avis du conseil départemental d'hygiène du 5 septembre 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit du **syndicat d'adduction d'eau potable de Pullay-Les Barils**, la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "La Pannetière", sur la commune de Pullay - indice BRGM : 215.2.001.

.../...

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration.

N° 3266 - IMPRIMERIE NATIONALE 3 472593 M 43 - Mai 1993

 N° 30-1796	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS 3 N° 3266
REMARQUE Ne rien écrire dans la partie ion- cée réservée à l'Administration.	Article 2 : DEBIT Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever ces eaux avec un débit maximal de prélèvement de 11 m³/H soit 220 m³/j. Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant : STERILISATION AU CHLORE AU NIVEAU DU REFOULEMENT. L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après chaque étape de traitement. Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations. Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES. Le Maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3. du 3 Janvier 1989 modifié. Il sera procédé à un suivi semestriel à la charge du pétitionnaire des teneurs en plomb et en nickel au niveau de l'eau brute pendant une durée d'un an dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Ce suivi peut être reconduit en fonction des résultats sur proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION Les deux périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé publique , sont définis comme suit : (CF. plans en annexe). Périmètre immédiat : le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 295 m², il se situe sur la commune de PULLAY - parcelle D 118 et 119. Périmètre rapproché : le périmètre rapproché concerne la commune de PULLAY et a une superficie de 22 ha 09 a 80 ca. Article 6 : SERVITUDES 1°) Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités .../...

N° 3490 - IMPRIMERIE NATIONALE 3 472593 M 43 - Mai 1993

N° 30-1796 REMARQUE Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration. N° 3208 - IMPRIMERIE NATIONALE 3 472593 M 43 - Mai 1993	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS N° 3266 4 effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté. 2°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Il devra être cloturé et entretenu. 3°) A l'intérieur du périmètre de protection rapproché 3.1 sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes : . toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 de l'article 6 du présent arrêté, . création de forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable, . puits filtrant à créer ou existant pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales, . ouverture et exploitation de carrières, . ouverture d'excavations, . installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, . futurs ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, qu'elles soient brutes ou épurées, . implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, . installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, . épandage sur le sol de lisier, de matières de vidanges ou de boues de toute nature, . stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, . stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, . stabulations libres, . arrachage de bois non suivi de sa replantation, . création d'étangs, . camping (même sauvage) et stationnement des caravanes . implantation de nouvelles installations classées . création de voies de communication. 3.2 sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivantes : . extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20% de la surface construite initiale, . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur, . forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental ;
--	--

 N° 30-1796 REMARQUE No rien écrit dans la partie fon- cée réservée à l'Administration.	DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS N° 3266 5 . fossé collectant les eaux de drainage sous réserve que ce dernier soit rendu étanche à l'intérieur de ce même périmètre. 3.3 sont soumis à autorisation préfectorale les installations, ouvrages ou activités suivants : . remblaiement des excavations ou des carrières existantes, . élargissement de voiries existantes. Article 7 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES : 1°) pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an. 2°) pour les installations classées existantes, cette mise en conformité devra être réalisées de la façon suivante : Exploitation de Monsieur LEGALL : élevage de poulettes autorisé par arrêté préfectoral du 26 juillet 1985 : . réalisation d'une fosse étanche pour récupérer les eaux de lavage du matériel d'élevage, . mise en place d'un disconnecteur à zone de pression réduite pour empêcher tout retour d'eau provenant des bâtiments avicoles, . vidange et élimination de la cuve de fuel de 20 m³ alimentant les bâtiments. Exploitation de Madame SOUCHAY : élevage cunicole : . étancher et couvrir l'air de stockage des déjections, . réalisation d'une fosse étanche pour récupérer les eaux de lavage du matériel, . épandage hors des périmètres de protection. Article 8 : INDEMNISATIONS Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées. Article 9 : PLAN DE SECOURS Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave par exemple).
---	---

N° 3490 - IMPRIMERIE NATIONALE 3 472593 M 43 - Mai 1993

cerfa
N° 30-1796

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 3266

Article 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder aux points de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Article 11 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- . notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- . publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Pullay - Les Barils.

Article 12 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de PULLAY - LES BARILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure, et dont une ampliation sera également adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- à Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- à Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.
- à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- à Monsieur le maire de la commune de PULLAY,

POUR AMPLIATION
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau

(Signature)
André PETIT

Evreux, le 24 octobre 1995

Le préfet,

signé Jean-François SEILLER

Annexes : deux plans de périmètres

Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

REMARQUE

Ne rien écrire dans la partie fon-

cée réservée à l'Administration.

34/2045 (M 43 - M01 1993